



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Contrat de prestations général sur le «soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite»

conclu entre

le canton de Berne, représenté par l'Office des mineurs de la Direction de l'intérieur et de la justice

et

les prestataires signataires (institutions) du présent contrat.

A. Généralités

1. But et contenu du contrat de prestations général

- 1.1 Le présent contrat régleme à un niveau supérieur la nature, la qualité, la rétribution et le controlling des prestations particulières d'encouragement et de protection de type ambulatoire fournies par l'institution. Les prestations concernées sont les suivantes:
- accompagnement dans le cadre du droit de visite de l'enfant
 - passation de l'enfant dans le cadre du droit de visite
- 1.2 Le contrat de prestations général garantit que des prestations équivalentes sont réglementées contractuellement de la même manière et permet d'éviter la conclusion de nombreux contrats au contenu identique.

2. Bases légales

Les bases légales contraignantes du présent contrat de prestations général sont les suivantes:

- Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

- Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)
- Ordonnance sur la surveillance des prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants (OSPE)
- Directives de l'Office des mineurs destinées aux fournisseurs de prestations ambulatoires, en référence au contrat de prestations général selon la LPEP

3. Eléments du contrat et condition posée à l'adhésion

- 3.1 La prestation est décrite dans l'annexe «Descriptif de prestations» qui comporte les indicateurs et les standards propres à chaque institution. Cette annexe fait partie intégrante du présent contrat.
- 3.2 Les directives destinées aux fournisseurs de prestations ambulatoires, en référence au contrat de prestations général selon la LPEP, ont valeur de conditions générales et font donc elles aussi partie intégrante du présent contrat.
- 3.3 Les conditions d'adhésion au contrat de prestations général sont les suivantes:
- respect de l'obligation d'annoncer selon l'OSPE,
 - existence d'un descriptif de prestations approuvé par l'Office des mineurs, comportant des indicateurs et des standards propres à l'institution et présentant les instruments et les méthodes permettant d'atteindre l'objectif prévu,
 - respect des exigences en termes de formation et d'expérience professionnelle conformément aux directives,
 - garantie de la continuité de la fourniture de la prestation.

B. Organisation et fourniture de la prestation

4. Exigences posées à l'institution

- 4.1 L'institution régleme de manière autonome les éléments ayant trait à l'organisation et à l'exploitation dans le but d'accomplir le mandat de prestations d'une manière efficace, dans le respect de hautes exigences qualitatives.
- 4.2 Elle s'engage à informer l'Office des mineurs de tout changement important ou incident particulier.
- 4.3 La Direction de l'intérieur et de la justice édicte des directives sur la garantie de la qualité et les exigences posées aux directions ainsi qu'au personnel spécialisé assumant la prise en charge.

5. Protection de la personnalité et protection des données

- 5.1 L'institution et son personnel assumant la prise en charge des enfants respectent les droits de la personnalité de ces derniers et de leurs familles.
- 5.2 Ils ne transmettent aucune donnée personnelle à des tiers sans l'accord formel des personnes concernées. Sont exclues de cette règle les données fournies dans le cadre de la participation

au recueil cantonal des données et celles qui sont transmises en vertu d'obligations d'informer et de participer, à l'égard des autorités et des tribunaux, prévues par la législation.

6. Début et fin de la prestation

- 6.1 A la demande d'un commanditaire de prestations (art. 2, al. 3 LPEP), la direction de l'institution décide de manière autonome du début du suivi socio-pédagogique pour les familles en tenant compte des bénéficiaires nommés dans les descriptifs de prestations ainsi que des objectifs de prestations, après en avoir discuté avec les commanditaires (services sociaux, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte).
- 6.2 L'institution n'assume le soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite qu'à partir du moment où elle dispose d'un mandat d'un service social ou de la décision d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou d'un tribunal.
- 6.3 L'institution peut proposer son offre à des commanditaires de prestations extra-cantonaux. Les dispositions du présent contrat s'appliquent par analogie à la fourniture des prestations.

C. Rétribution

7. Rétribution

- 7.1 La prestation «accompagnement dans le cadre du droit de visite de l'enfant» dont il a été convenu donne lieu à une rétribution selon un tarif horaire standardisé de 120 francs. Les frais de déplacement, le cas échéant, peuvent être facturés en sus.
- 7.2 La prestation «accompagnement lors de la passation de l'enfant» dont il a été convenu donne lieu à une rétribution selon un forfait de 120 francs par visite. Les frais de déplacement, le cas échéant, peuvent être facturés en sus.
- 7.3 Les modalités de décompte sont réglementées dans les directives de l'Office des mineurs destinées aux fournisseurs de prestations ambulatoires, en référence au contrat de prestations général.

D. Rapport et controlling

8. Controlling des prestations

- 8.1 L'institution rédige chaque année un rapport sur la fourniture des prestations en se référant aux objectifs contraignants inscrits dans les descriptifs de prestations ainsi qu'aux indicateurs et aux standards propres à l'institution.
- 8.2 Les délais et les exigences formelles sont réglementés dans l'OPEP et dans les directives précitées.
- 8.3 Un entretien de controlling a lieu tous les trois ans au minimum.

8.4 En accord avec l'institution, l'Office des mineurs peut faire procéder à une évaluation externe de la fourniture de la prestation.

9. Surveillance

9.1 Les institutions doivent respecter une obligation d'annoncer et sont placées sous la surveillance de l'Office des mineurs conformément aux dispositions de l'OSPE.

9.2 Dans la mesure du possible, la surveillance est assurée en lien avec le controlling des prestations.

E. Dispositions finales

10. Durée de validité et adaptations

10.1 Le présent contrat de prestations général entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il est valable pour une durée de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2025.

10.2 Une résiliation peut émaner des deux parties, qui doivent respecter un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.

10.3 La suspension par l'institution, pendant la durée du contrat, des prestations de soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite nécessite un avenant au contrat de prestations général.

10.4 Les adaptations nécessaires dans la fourniture de la prestation peuvent être effectuées d'un commun accord pendant la durée du contrat. L'institution doit les demander par écrit. Une modification du descriptif de prestations existant, en annexe, ou un complément apporté à celui-ci a lieu par écrit et doit porter la signature des deux parties.

10.5 Avant l'échéance du contrat, l'Office des mineurs publie au cours du deuxième trimestre de 2025 au plus tard les documents nécessaires à l'adhésion au contrat de prestations général au 1^{er} janvier 2026 sur son site Internet. Les institutions sont informées de la publication en ligne.

11. Violation du contrat

Si les parties au contrat, lors de divergences de vues, ne parviennent pas à trouver d'accord permettant de mettre en œuvre le présent contrat de prestations général, l'autorité compétente tranche au moyen d'une décision. La décision est susceptible de recours auprès de l'Office juridique de la Direction de l'intérieur et de la justice.

Lieu et date

Pour l'Office des mineurs

Lieu et date

Les prestataires signataires